

Lettre d'information du SAGES

n°2 décembre 2025

Directeur de la publication : Denis Roynard
Responsable de la publication :
Laurent Pallier
Contact : sages.syndicat@gmail.com



oooooooooooooooooooooooooooooooooooo

Avertissement aux lecteurs :

Cette lettre d'information réunit l'actualité du mois écoulé parue sur le site internet du SAGES. Elle est donc plus spécialement destinée à ceux qui ne consultent pas régulièrement nos média mais qui veulent disposer dans un seul document de nos dernières actualités.

1 Les nouvelles brèves du mois

[Le décret n°2025-1169 du 5/12/2025](#) modifie certaines conditions de la disponibilité des agents des 3 versants de la fonction publique :

- _ pas d'obligation de revenir sur leur poste pendant au moins 18 mois à l'issue de leur première période de disponibilité de 5 ans avant un renouvellement
- _ pas l'obligation de transmettre tous les ans un justificatif d'exercice d'une activité professionnelle pour conserver leurs droit à l'avancement dans le corps d'origine mais uniquement au moment de la réintégration
- _ les droits à l'avancement sont conservés pour les agents en disponibilité pour éléver un enfant

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052993745>

Arrêts de travail : un nouveau dispositif de contrôle par visioconférence :

<https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/actualites/A18672>

Le SAGES va oeuvrer prochainement pour que les PRAG et les PRCE docteurs soient davantage assimilés en fait et en droit aux enseignants-chercheurs.

« Les départs en retraite des enseignants titulaires des EPSCP augmenteraient de près de 40% entre 2022 et 2030 » (Note d'information du SIES).

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2024-02/ni-sies-2024-01-31593.pdf>

2 Nos articles du mois

1 Revalorisation du baccalauréat : encore du cosmétique cache misère qui ne coûte rien !

Le ministre E. Geffray prétend par un seul décret (1) « revaloriser » le bac :

- en recalant directement les candidats avec moins de 8/20 à l'écrit. Il aurait dû imposer le rejet à moins de ce qu'est 10/20 aujourd'hui pour être crédible.
- en limitant à 50 le nombre de points pouvant être ajoutés par les jurys aux candidats pour qu'ils obtiennent l'examen ou une mention ! Or les jurys du bac n'ont jamais donné plus de 20 points pour cela.

Le ministre fait ainsi croire (sans le vouloir ?) à l'opinion publique que les jurys, donc les professeurs examinateurs, sont trop laxistes en accordant un nombre aussi faramineux qu'inexact de points aux candidats auxquels il n'en manque en réalité que quelques uns. Le laxisme n'est pas du fait des jurys, soumis depuis très longtemps à des injonctions de « bienveillance » mais dans la remontée massive et systématique des notes des candidats par l'administration postérieurement pour que l'examen soit attribué dans les proportions décrétées par avance par le ministère.

Les moyens pour rétablir le bac comme examen attestant d'un niveau minimum permettant de suivre avec profit, voire avec succès, un cursus dans l'enseignement supérieur consistent à :

- supprimer la prise en compte du contrôle continu pour éliminer les pressions insupportables des élèves, de leurs parents et de l'administration sur les professeurs, voire les menaces, afin qu'ils remontent les notes des évaluations
- abandonner les consignes d'une prétendue bienveillance qui n'est que laxisme et démagogie
- en finir avec la remontée systématique des notes pour gonfler les statistiques
- repousser les réponses aux vœux sur Parcoursup après les résultats du bac, les seuls pouvant être raisonnablement pris en compte pour connaître le niveau des candidats par les établissements du supérieur, les STS et les CPGE. Faute de quoi ces établissements continueront à privilégier la considération des niveaux et aptitudes des lauréats du bac constatés auparavant selon l'établissement de provenance et le professeur ayant délivré les notes et appréciations. Ce dont s'émeuvent des articles se fondant sur ces dernières en considérant qu'il s'agit là de discriminations, alors qu'il ne s'agit que d'une correction par défaut des surévaluations. Correction qui n'a pas pour objet de discriminer mais qui peut avoir cet effet pour certains des candidats qui pâtissent des surévaluations passées pratiquées dans leur lycée !

(1) <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052990602>

2 Obligations de service des PRAG et des PRCE, ne pas les connaître c'est courir le risque d'être lésé !

Le texte étant assez long, nous ne le reproduisons pas ici et nous invitons les lecteurs à le

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT
<https://le-sages.org>

lire en ligne sur le lien suivant :

https://le-sages.org/documents2/ORS_PRAG_PRCE_decret2025_742.pdf

3 Agrégé préparateur : un poste PRAG tremplin privilégié vers un poste d'enseignant-chercheur ou de chercheur

Parmi les possibilités « offertes » aux agrégés pour préparer un doctorat (1) ou poursuivre des recherches post-doctorales dans l'objectif d'être recruté à un poste d'enseignant-chercheur ou de chercheur, le « statut » d'agrégé préparateur (2) constitue une voie privilégiée. Ces postes, réservés aux ENS bien que des universités préparent elles aussi à l'agrégation, permettent à des professeurs agrégés, pas seulement ceux issus de ces écoles, et pas seulement à ceux qui sont déjà PRAG, d'avoir un service d'enseignement de 192 heures équivalent TD pour leur permettre, comme pour les enseignants-chercheurs, de se consacrer pour moitié à une activité de recherche pouvant mener à la soutenance d'une thèse ou à la poursuite de recherches déjà engagées suite à l'obtention d'un doctorat. Le recrutement sur de tels postes est facilité par la préparation du doctorat dans un des laboratoires de l'école ou la participation de l'agrégé déjà docteur aux recherches de ses laboratoires, lesquels comptent tous parmi les plus reconnus. Certes, les PRAG et les PRCE déjà docteurs ou doctorants ont maintenant la possibilité de demander à leur établissement une décharge d'enseignement pour trois années pour poursuivre des recherches ou préparer un doctorat grâce à l'action du seul SAGES (3) alors que cette décharge était limitée à une année auparavant. Mais ni cette décharge ni sa reconduction d'une année sur l'autre ne sont automatiques, car elles sont conditionnées par le bon vouloir des établissements et surtout par leurs capacités financières car il leur faudra rémunérer les enseignants qui devront effectuer le demi service d'enseignement dont le PRAG docteur ou doctorant est exempté. En revanche, l'activité de recherche doctorale ou post doctorale de l'agrégé préparateur fait partie intégrante de son service, et financé dès le départ. De plus, il s'inscrit d'emblée sur trois ans et peut bénéficier de deux renouvellements successifs du contrat ce qui peut porter à 9 années la durée du poste, durée largement suffisante pour devenir maître de conférence ou chercheur, voire directement professeur d'université (donc directement titulaire alors que la personne recrutées comme maître de conférence est pendant un an dans la situation de stagiaire dont la titularisation est soumise à une procédure de titularisation qui n'est pas garantie à 100%).

L'agrégé préparateur bénéficie donc de conditions matérielles particulièrement favorables pour :

- préparer un doctorat avec au moins trois ans de décharge à 50 %
- poursuivre des recherches post-doctorales pour obtenir son HDR, se présenter à un poste de maître conférence, de chercheur ou de professeur d'université avec au moins trois ans de décharge à 50 %

Si le poste d'agrégé préparateur n'est donc pas permanent, mais de trois ans renouvelable deux fois, il est en revanche le meilleur tremplin du professeur agrégé pour devenir enseignant-chercheur ou chercheur. Car les écoles normales supérieures considèrent encore, contrairement à certaines présidences d'université, que les professeurs agrégés sont des enseignants du supérieur à part entière et donc les compétences sont utiles à la recherche.

L'exclusion des agrégés préparateurs du bénéfice du RIPEC prouve par ailleurs que

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT
<https://le-sages.org>

contrairement aux dires des ministres successifs de l'ESR, ce n'est pas l'exercice d'une activité de recherche qui en est le véritable critère d'attribution ; argument que nous avons dernièrement invoqué devant le Conseil d'État (4) et dernièrement devant le CESC (5).

(1) Voir notre article sur ces possibilités : https://le-sages.org/these_doctorat.html

(2) Possibilité laissée aux ENS par décret de déroger au droit commun des PRAG en matière d'obligations de service

(3) https://le-sages.org/documents2/Relance_action_SAGES_extension_decharge_activite_recherche_PRAG_PRCE_docteurs.pdf Cette décharge peut bénéficier également aux PRCE et assimilés.

(4) https://le-sages.org/documents/Analyse_CE_RIPEC_PRAG_PRCE.pdf

(5) https://le-sages.org/documents2/arguments_SAGES_CESC.pdf

4 Difficultés financières des universités : le risque du recours aux mutations dites dans l'intérêt du service pour « remercier » les PRAG et les PRCE en sous service

L'université d'Angers a déjà décidé (dépêche AEF n°733158 du 18 juin 2025) :

- d'économiser 20 ETPT (équivalents temps plein travaillés) sur l'année 2025, avec notamment treize CDD non remplacés et quatre départs à la retraite ou mises en disponibilité non remplacés ;
- au-delà de mettre en place « une politique de remplacement optimisée » qui pourra conduire à « Ateriser » des postes d'enseignants-chercheurs (recruter des ATER au lieu de recruter des enseignants-chercheurs), pour un retour à l'équilibre financier d'ici 2028

Depuis, une majorité d'universités françaises affichent un déficit de leur budget qui va encore s'aggraver pour l'année 2026 (1), faute de compensation du « glissement vieillesse technicité » (2), par l'Etat et de décisions gouvernementales telles que le maintien du pouvoir d'achat de leurs agents les moins bien rémunérés et la protection sociale complémentaire obligatoire des personnels.

Certaines universités doivent réduire leur offre de formation aux étudiants (3) avec pour conséquence la réduction du nombre d'heures d'enseignement et du nombre de leurs enseignants. Sur ce dernier point, tout le monde n'est pas logé à la même enseigne car si les enseignants-chercheurs « ne peuvent être mutés que sur leur demande » selon l'article 2 du décret n°84-431 (4), les PRAG et les PRCE ne disposent pas de cette garantie, car les universités peuvent remettre à la disposition des rectorats dont elles dépendent leurs PRAG et PRCE dans le cadre d'une mutation dite dans « l'intérêt du service » (5).

Si la diminution des coûts salariaux devient la principale préoccupation des universités, indépendamment des répercussions sur la qualité des enseignements, les PRAG sont alors, parmi les permanents, les premiers éligibles aux mutations dans l'intérêt du service en raison de leur coût salarial plus élevé que les PRCE et assimilés (6) .

Le combat pour une pleine reconnaissance des PRAG et des PRCE en tant qu'enseignants du supérieur à part entière passe donc notamment par la fin de ces mutations forcées et seul le SAGES a agi à cet effet (7) et continue à agir (8) autrement que par des incantations et déplorations périodiques comme certains syndicats (9) contre ces mutations forcées et pour cette reconnaissance.

- (1) https://www.lemonde.fr/campus/article/2025/12/16/budget-2026-les-universites-prises-dans-un-etau-budgetaire_6658189_4401467.html
- (2) L'augmentation des salaires due à la progression dans les grilles de rémunération et les changements de grade des agents.
- (3) <https://www.aefinfo.fr/depeche/742347-l-universite-de-picardie-reduit-de-12-son-offre-de-formation-une-decision-contestee-par-les-syndicats>
<https://www.dna.fr/education/2025/12/17/budget-sous-contrainte-a-l-universite-de-strasbourg-vote-d-une-diminution-de-la-charge-d-enseignement>
- (4) https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000020558078
- (5) https://le-sages.org/documents2/Mutation_interet_service_PRAG_PRCE.pdf
- (6) https://le-sages.org/documents2/PRAG_vs_contractuel_sous_service_nov2025.pdf
- (7) https://le-sages.org/CEDS/Communique_decision_CEDS.pdf
- (8) https://le-sages.org/documents2/Annonce_action_CESC_fin_juin25.pdf
- (9) https://le-sages.org/documents2/CR_CSAM_ESR_26mai2025_ORS_PRAG_PRCE.pdf

5 Ils ont tenu parole depuis 2022 : rien pour les PRAG et les PRCE de la part des autres syndicats !

C'était déjà écrit dans leurs listes de candidats et professions de foi relatives à l'élection professionnelle de 2022¹ :

- il avaient tous choisi délibérément de ne pas avoir d'élu PRAG ou PRCE en les plaçant trop bas sur leurs listes de candidats pour qu'ils aient la moindre chance d'être élus ! (cf. tableau ci-dessous)
- **aucune revendication spécifique aux PRAG et aux PRCE dans les professions de foi de la FSU² (SNESUP), de la CFDT³ (SGEN), de l'UNSA⁴, de la CGT⁵, de SUD⁶, de la CFE-CGC, de la CFTC, du SNALC, du SPLEN et du SPEG**
- **aucune revendication de FO pour que les PRAG et les PRCE soient considérés et traités comme des enseignants du supérieur à part entière alors que le SAGES s'engageait à oeuvrer au sein du comité social d'administration de l'ESR pour « adapter toutes les dispositions statutaires et réglementaires à la nature universitaire de leurs missions et fonctions »**

1 <https://electionsprofessionnelles.univ-amu.fr/fr/candidatures-scrutins-nationaux#section-2745> pour télécharger toutes les listes de candidats et toutes les profession de foi des syndicats candidats

2 <https://electionsprofessionnelles.univ-amu.fr/sites/default/files/media-ressource/9.%20FSU%20profession.pdf>

3 <https://electionsprofessionnelles.univ-amu.fr/sites/default/files/media-ressource/12.%20CFDT%20profession.pdf>

4 <https://electionsprofessionnelles.univ-amu.fr/sites/default/files/media-ressource/10.%20UNSA%20profession.pdf>

5 <https://electionsprofessionnelles.univ-amu.fr/sites/default/files/media-ressource/3.%20CGT%20profession.pdf>

6 <https://electionsprofessionnelles.univ-amu.fr/sites/default/files/media-ressource/2.%20SUD%20profession.pdf>

Agrégés (collège, lycée, STS, CPGE), PRAG et PRCE (supérieur), Professeurs de chaire supérieure, le SAGES est votre SYNDICAT
<https://le-sages.org>

Liste	Suffrages ⁷	% ⁸	Elu(s)	1 ^{er} PRAG/PRCE sur liste	% Profession de foi PRAG/PRCE
UNSA	11828	24,1	4	26 ^e	Rien
CGT	8872	18,1	3	15 ^e	Rien
FSU	8687	17,7	3	8 ^e	Rien
CFDT	8424	17,2	3	9 ^e	Rien
FO	3706	7,6	1	6 ^e	11 % du total
SUD	3651	7,5	1	10 ^e	Rien
CFTC	974	2,0	0	Aucun	Rien
SNALC	935	1,9	0	4 ^e	Rien
SAGES	919	1,9	0	1^{er}	50 % du total
CFE-CGC	569	1,2	0	7 ^e	Rien
SPLEN	322	0,7	0	Aucun liste 100 % technique 2nd degré	Rien
SPEG	110	0,2	0	11 ^e	Rien
Exprimés	48997	100			

Pour les syndicats ayant obtenu au moins un élu, il aurait fallu :

- **9 élus de plus à l'UNSA** pour qu'un PRAG soit élu en tant que suppléant
- **5 élus de plus à la CGT** pour qu'un PRCE soit élu
- **4 élus de plus à la FSU (SNESUP & cie) pour qu'un PRAG soit élu en tant que titulaire** (et 1 élu de plus à la FSU pour qu'un PRAG soit élu en tant que suppléant)
- **3 élus de plus à la CFDT** pour qu'une PRAG soit élue en tant que suppléante
- **5 élus de plus à FO pour qu'une PRAG soit élue en tant que titulaire** (et 2 élus de plus à FO pour qu'un PRCE soit élu en tant que suppléant)
- **2 élus de plus à SUD** pour qu'un PRAG soit élu en tant que suppléant



⁷ <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/elections-professionnelles-2022-resultats-des-elections-au-comite-social-d-administration-csa-88486> pour avoir les résultats encore plus détaillés

⁸ Arrondi